

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 014 du 16 mars 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : MARCHÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MURS RIDEAUX CONSTITUANT LA FAÇADE SUD DE TIGNESPACE À TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe installations sportives, culturelles et de loisirs,

Considérant que le bâtiment TIGNESPACE est un équipement sportif qui a été livré en 2013. À la suite d'un sinistre sur les façades rideaux, des travaux de dépose et remplacement total des façades rideaux ainsi que des travaux annexes de finition seront réalisés selon un phasage déterminé dans un contexte de site occupé,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de remplacement des murs rideaux constituant la façade sud de TIGNESPACE,

Considérant que la durée globale d'exécution des travaux est fixée à six (6) mois (hors période de préparation) à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer,

Considérant que le calendrier prévisionnel prévoit la réalisation des travaux en période d'exploitation en deux phases, avant et après la saison touristique de l'été 2022 :

Phase 1 : Semaines 19 à 26

Phase 2 : Semaines 34 à 42,

Considérant la consultation des entreprises pour les travaux de remplacement des murs rideaux constituant la façade sud de TIGNESPACE, lancée le 24 septembre 2020 dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant que les prestations sont réparties en quatre lots détaillés comme suit :

- Lot n°1 : Façades-rideaux
- Lot n°2 : Habillage pierre
- Lot n°3 : Electricité / SSI
- Lot n°4 : Nettoyage de fin de chantier

Considérant qu'en raison de l'absence d'offres lors de la première consultation, il a été décidé de déclarer infructueux le lot n°4 et de relancer une nouvelle consultation,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation les offres des sociétés ALPAL (Lot n°1) et FSM (Lot n°2) se sont révélées être les mieux disantes,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n°TIG22-01TRA relatif aux travaux de remplacement des murs rideaux constituant la façade sud de TIGNESPACE – Lot n°1 : Façades-rideaux, avec la société ALPAL SASU, sise 4 rue de la Lyre à CRAN GEVRIER (74960) pour un montant total, après demande de précisions complémentaires, de 956 849,00 € HT soit 1 148 218,80 € TTC.

ARTICLE 2 : D'attribuer et de signer le marché n°TIG22-01TRA relatif aux travaux de remplacement des murs rideaux constituant la façade sud de TIGNESPACE – Lot n°2 : Habillage pierre, avec la société SARL FSM, sise 16 Chemin de l'Ilot Manuel à ALBERTVILLE (73200) pour un montant total, après demande de précisions complémentaires, de 11 100,00 € HT soit 13 320,00 € TTC.

ARTICLE 3 : De déclarer sans suite la procédure concernant le lot n°3 pour des motifs d'intérêt général tenant à la modification du besoin en termes de spécifications techniques et à des raisons d'ordre budgétaire liées à l'insuffisance de l'enveloppe financière allouée eu égard aux différentes offres remises.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe installations sportives, culturelles et de loisirs, Chapitre 21, compte 2131 ADMINDOOR.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 16 mars 2022

Le Maire,  
Serge REVIAL

